



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT UNE ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 69.8
DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

DOSSIER 1018963-S

Décembre 2018

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹, Revenu Québec présente à la Commission d'accès à l'information (Commission), pour avis, un projet d'entente avec le ministère de la Famille. Le projet reçu est intitulé : *Entente relative à l'échange de renseignements nécessaires aux inspections et aux enquêtes concernant la garde illégale et à l'application ou l'exécution des lois fiscales* (l'Entente).

2. ASSISES LÉGALES

Le projet d'entente présenté à la Commission s'appuie notamment sur les dispositions législatives suivantes :

- l'article 69.8 de la LAF qui prévoit que la Commission doit émettre un avis concernant la présente entente.

69.8 La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à d, i, s, x, y, z.1 et z.6 du deuxième alinéa de cet article 69.1, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment:

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;
- b) les modes de communication utilisés;
- c) les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;
- d) la périodicité de la communication;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le 60^e jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

¹ RLRQ, c. A-6.002, ci-après, « LAF ».

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

- le paragraphe z.4) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF:

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :

[...]

z.4) le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi;

[...]

- les articles 6, 6.1, 13 et 16 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*²

6. Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant en contrepartie d'une contribution du parent s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

² RLRQ, c. S-4.1.1, ci-après « LSGEE ».

6.1. L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle agit à son propre compte;

2° elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;

3° elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

4° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;

5° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement;

6° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du gouvernement;

7° elle avise par écrit le parent qu'en matière de services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le ministre;

8° elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement.

L'avis prévu au paragraphe 7° du premier alinéa dont la forme est prescrite par le ministre doit être signé par le parent et conservé par la personne qui offre le service de garde tant que l'enfant est reçu. L'avis doit également contenir tout autre élément prévu par règlement du gouvernement.

13. Le titulaire d'un permis ne peut recevoir plus d'enfants dans une installation que le nombre indiqué à son permis, ni les recevoir pour des périodes excédant 48 heures consécutives.

De même, il ne peut recevoir des enfants d'autres classes d'âge que celles indiquées à son permis, ni recevoir plus d'enfants pour chaque classe ou pour plusieurs classes regroupées que le nombre indiqué au permis.

16. Le titulaire de permis doit fournir ses services de garde à l'adresse indiquée à son permis, sauf lors de sorties organisées pour les enfants.

Toutefois, le titulaire de permis peut, avec l'autorisation du ministre et pour une période déterminée, fournir ses services de garde ailleurs qu'à cette adresse, s'il établit :

1° qu'il ne peut, dans des circonstances qui ne dépendent pas de son contrôle, fournir les services dans l'installation indiquée à son permis ;

2° que la situation est temporaire ;

3° que le local qu'il propose d'occuper assure la santé et la sécurité des enfants qui y seront reçus.

3. CONSTATS

Une entente présentée à la Commission pour avis, en vertu de l'article 69.8 de la LAF, doit contenir les éléments énumérés aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de cet article.

À cet effet, la Commission constate ce qui suit concernant le projet d'entente.

➤ QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET LES FINS POUR LESQUELLES ILS SONT COMMUNIQUÉS

La clause 1 du projet d'entente énonce l'objet du projet d'Entente et les conditions selon lesquelles Revenu Québec et le ministre de la Famille se communiqueront des renseignements nécessaires aux inspections et enquêtes effectuées en vertu de la LSGEE mais aussi à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

Les clauses 2 et 3 du projet d'entente réfèrent aux annexes A et B en ce qui concerne la nature, les modalités et la fréquence des communications entre les parties.

➤ **QUANT AUX MODES DE COMMUNICATION UTILISÉS**

La clause 4 du projet d'entente réfère aux annexes A et B en ce qui concerne le mode de communication, à savoir que la transmission des renseignements s'effectuera au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties.

➤ **QUANT AUX MOYENS MIS EN ŒUVRE ET LES MESURES DE SÉCURITÉ PRIS POUR ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

La clause 6 du projet d'entente prévoit que les parties veilleront à ce que leurs processus et leurs systèmes leur permettent de se communiquer les renseignements visés aux annexes A et B, et ce, en tenant compte des obligations de confidentialité prévues aux clauses 8 et 9 du projet d'entente et des mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe C du projet d'entente.

➤ **QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

En ce qui concerne les renseignements communiqués par Revenu Québec, il est prévu aux articles 4 et 5 de l'annexe A du projet d'entente que ceux-ci le seront, selon les cas prévus aux articles 2 et 3 de cette annexe soit annuellement, soit au besoin.

En ce qui concerne les renseignements communiqués par le ministre de la Famille, il est prévu à l'article 3 de l'annexe B du projet d'entente que ceux-ci le seront, selon les cas prévus aux articles 1 et 2 de cette annexe soit sur demande, soit au besoin.

➤ **QUANT AUX MOYENS RETENUS POUR INFORMER LES PERSONNES CONCERNÉES**

Les clauses 16 et 17 du projet d'entente décrivent les moyens qui seront mis en œuvre par les parties pour informer toute personne qui pourrait être concernée par l'Entente.

➤ **QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE**

La clause 19 du projet d'entente prévoit que l'Entente a une durée de quatre ans suivant son entrée en vigueur. Advenant sa résiliation, la Commission constate que la clause 21 prévoit que les dispositions relatives à la protection des renseignements demeureront en vigueur.

La clause 20 du projet d'entente précise que les parties soumettront à l'intention de la Commission un rapport d'activités sur la mise en application de l'Entente, et ce, après deux ans de l'entrée en vigueur de celle-ci. Si la Commission n'est pas satisfaite de ce rapport, les parties devront lui soumettre un second rapport après une période supplémentaire d'une année, soit trois ans après l'entrée en vigueur de l'Entente.

Cependant, si la Commission se déclare satisfaite du premier rapport, les parties pourront conclure une nouvelle Entente bonifiée qui entrera en vigueur après avis favorable de la Commission.

4. ANALYSE

Après analyse des documents reçus et de l'information fournie à sa Direction de la surveillance pour les fins de cet avis, la Commission constate ce qui suit :

- Conformément au premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, le projet d'entente contient les éléments énumérés aux paragraphes a) à f) de cet article, soit la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils seront communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité pris pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la périodicité de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de l'Entente.
- Les renseignements communiqués entre Revenu Québec et le ministre de la Famille, sans le consentement des personnes concernées, sont nécessaires à l'objet de l'Entente et en conformité avec les dispositions législatives applicables. Conformément au paragraphe d) de la clause 9 du projet d'entente, ils ne seront utilisés qu'aux seules fins de la mise en œuvre de l'Entente.

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception de l'Entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente soumis par Revenu Québec, le 19 novembre 2018 à la Direction de la surveillance de la Commission.